

PLACEMENTS AGF INC.

**ADDENDUM RELATIF
À L'IMMOBILISATION
DES FONDS AGF**

CRI DU NOUVEAU-BRUNSWICK

FRV DU NOUVEAU-BRUNSWICK



COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ DU NOUVEAU-BRUNSWICK

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ DANS LE CADRE DU RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE AGF

Le titulaire du régime (le « rentier ») cité dans le formulaire de demande rempli par le rentier a établi un Régime d'épargne-retraite AGF (le « régime ») auprès de Placements AGF Inc., mandataire de B2B Trustco, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur (le « fiduciaire »), qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) (la « Loi ») et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contraires émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime.

Définitions

1. Aux fins du présent addenda, la « Loi de l'impôt » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement y afférent, la « Loi » désigne la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) et le « Règlement » désigne le *Règlement du Nouveau-Brunswick 91 195*, en leur version modifiée.
2. Aux fins du présent addenda, les termes « pension différée », « ancien participant », « participant », « pension », « prestation de pension », « régime de pension », « conjoint » et « surintendant » ont le sens qui leur est donné au paragraphe 1(1) de la Loi.
3. Nonobstant toute disposition contraire de la déclaration de fiducie du RER et du présent addenda, y compris quelque avenant que ce soit qui pourrait en faire partie, « conjoint » ne comprend aucune personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait aux fins de quelque disposition de la Loi de l'impôt visant les régimes enregistrés d'épargne retraite.

Cotisations

4. Le rentier reconnaît que toutes les prestations devant être transférées au CRI sont des prestations de pension, qui sont assujetties aux dispositions en matière d'immobilisation de la Loi.
5. Seules les sommes d'argent qui sont immobilisées peuvent être transférées au CRI ou détenues dans celui-ci.
6. Des fonds ne peuvent être transférés au CRI que s'ils proviennent, directement ou indirectement, des régimes suivants :
 - (i) un régime enregistré de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement, ou à une loi similaire d'un autre territoire, et à la Loi de l'impôt;
 - (ii) un autre compte de retraite immobilisé enregistré à titre de régime d'épargne retraite qui est conforme à la Loi et au Règlement;
 - (iii) un fonds de revenu viager (« FRV ») enregistré à titre de fonds de revenu de retraite qui est conforme à la Loi et au Règlement;
 - (iv) un contrat de rente viagère ou un contrat de rente viagère différée qui est conforme à la Loi, au Règlement et à la Loi de l'impôt.

Rente viagère

7. Sous réserve de l'article 11 du présent addenda, toutes les prestations, y compris les revenus de placement sur celles-ci (l'« actif du CRI ») seront administrées comme une rente viagère ou une rente viagère différée qui est conforme à l'article 23 du Règlement et qui répond à la définition de « revenu de retraite » donnée au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt.

Pension commune

8. Dans le cas d'un rentier qui a un conjoint au moment où le versement de la pension commence, la pension sera une pension commune sous la forme prescrite par la Loi, à moins que le conjoint n'ait rempli une renonciation de la façon prescrite par la Loi.

Distinction fondée sur le sexe

9. L'actif du CRI ne doit pas servir à acheter une rente viagère ou une rente viagère différée qui établit une distinction fondée sur le sexe, à moins que la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime au CRI n'ait été établie au moment du transfert, pendant que le rentier participe au régime, d'une façon qui établit une distinction fondée sur le sexe.
10. Si des renseignements donnés dans le formulaire de transfert prescrit indiquent que la valeur de rachat des prestations transférées au CRI a été établie, pendant que le rentier participait au régime, d'une façon qui établit une distinction fondée sur le sexe, seuls les fonds qui font l'objet de la même distinction pourront par la suite être transférés au CRI.

Transferts

11. Aucun transfert de l'actif du CRI n'est permis, sauf dans les cas suivants :
 - (i) le transfert à un autre compte de retraite immobilisé enregistré à titre de régime d'épargne retraite qui est conforme à la Loi et au Règlement;
 - (ii) un transfert visant l'achat d'un contrat de rente viagère, tel qu'il est stipulé à l'alinéa 60l) de la Loi de l'impôt ou qui répond à la définition de « revenu de retraite » donnée au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt et qui remplit les exigences de l'article 23 du Règlement;
 - (iii) le transfert à un régime de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement, ou à une loi similaire d'un autre territoire, et à la Loi de l'impôt, lorsque les modalités de ce régime de pension le permettent;
 - (iv) un transfert visant à se conformer aux articles 27 à 33 du Règlement et à l'alinéa 146(16b) de la Loi de l'impôt;
 - (v) le transfert à un FRV enregistré à titre de fonds de revenu de retraite qui est conforme à la Loi et au Règlement. Un tel transfert de l'actif du CRI doit avoir lieu au plus tard 30 jours après que le rentier a présenté sa demande de transfert.
12. Dans le cas d'un transfert de l'actif du CRI, le fiduciaire doit s'assurer que le nom de l'institution financière à laquelle l'actif du CRI est transféré figure sur la liste des institutions financières du surintendant que fournit le Surintendant des pensions (Nouveau-Brunswick) et que le formulaire de transfert prescrit est rempli conformément au Règlement et remis avec l'actif du CRI à l'institution financière destinataire.

Titres transférables

13. Si des titres identifiables et transférables sont détenus dans le CRI, un transfert permis par le présent addenda peut, à moins de dispositions contraires et à l'entière discrétion du fiduciaire, être effectué au moyen de la remise des titres de placement en question.

Placement

14. L'actif du CRI sera investi et réinvesti conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie du RER, de la Loi, du Règlement et de la Loi de l'impôt.

Décès du rentier

15. Si le rentier décède avant qu'une rente ne soit achetée, l'actif du CRI sera versé à l'une ou l'autre des personnes suivantes :
 - (i) au conjoint du rentier;
 - (ii) en l'absence de conjoint survivant, au bénéficiaire désigné;
 - (iii) en l'absence de bénéficiaire désigné, à la succession du rentier.

Rupture du mariage

16. En cas de rupture du mariage, l'actif du CRI sera réparti entre les conjoints de la façon prescrite par les articles 27 à 33 du Règlement et l'article 44 de la Loi, conformément à l'alinéa 146(16b) de la Loi de l'impôt.

Espérance de vie réduite

17. Si un médecin atteste par écrit au fiduciaire que le rentier souffre d'une incapacité physique ou mentale grave qui réduit considérablement son espérance de vie, le rentier pourra retirer les fonds détenus dans le CRI en un versement ou en une série de versements.

Retraits

18. Sous réserve des articles 17 et 19 du présent addenda, aucun retrait, rachat ou remise de l'actif du CRI ne peut être effectué du vivant du rentier, sauf conformément au paragraphe 57(6) ou à l'article 44 de la Loi. Toute opération effectuée en contravention du présent article est nulle.
19. Le rentier pourra retirer une somme du CRI dans les circonstances suivantes :
- (i) si la somme est retirée en vue de réduire le montant de l'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt par le contribuable;
 - (ii) nonobstant les dispositions de l'article 20 du Règlement, si le fiduciaire établit un compte auxiliaire du CRI qui n'est pas un régime enregistré d'épargne retraite et que le rentier dépose la somme retirée, déduction faite des impôts applicables en vertu de la Loi de l'impôt, dans le compte auxiliaire.

Incessibilité

20. L'actif du CRI ne peut être cédé, grevé, versé par anticipation ou donné en garantie et ne peut faire l'objet d'une saisie exécution, d'une saisie ou d'une saisie arrêt ou d'une autre voie de justice, sauf conformément au paragraphe 57(6) ou à l'article 44 de la Loi. Toute opération effectuée en contravention du présent article est nulle.

Modifications

21. Le fiduciaire peut, unilatéralement et sans autre avis, modifier le présent addenda en vue de le rendre conforme à la Loi ou à une autre loi d'un autre territoire et à la Loi de l'impôt, à la condition qu'aucune modification ne soit faite qui aurait l'effet suivant :
- (i) une réduction des prestations découlant du contrat, à moins que le rentier n'ait le droit, avant la date d'effet de la modification, de transférer le solde du compte conformément au présent addenda et à moins qu'un avis écrit ne soit donné au rentier au moins 90 jours avant la date d'effet à laquelle le rentier peut exercer son droit d'effectuer un tel transfert;
 - (ii) le contrat modifié cesse d'être conforme à la Loi et au Règlement. Nonobstant ce qui précède, toutes les modifications du présent addenda doivent être faites avec l'approbation des autorités chargées de l'administration de la Loi et de la Loi de l'impôt.

Interprétation

22. En cas de conflit ou d'incompatibilité, les dispositions du présent addenda prévaudront sur les dispositions de la déclaration de fiducie du RER; toutefois, le CRI doit être conforme à tout moment aux conditions d'enregistrement prévues dans la Loi de l'impôt.
23. Le présent addenda est régi conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick et aux lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent.
24. Les mentions d'une loi ou d'un règlement ou d'une disposition de ceux-ci renvoient à cette loi, à ce règlement ou à cette disposition, en leur version adoptée de nouveau ou remplacée.

FONDS DE REVENU VIAGER DU NOUVEAU-BRUNSWICK

CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE ÉTABLISSANT UN FONDS DE REVENU VIAGER DANS LE CADRE DUFONDS DE REVENU DE RETRAITE AGF

Le titulaire du régime (le « rentier ») cité dans le formulaire de demande rempli par le rentier a établi un fonds de revenu de retraite AGF (le « régime ») auprès de Placements AGF Inc., mandataire de B2B Trustco, agissant à titre de fiduciaire et d'émetteur (le « fiduciaire »), qui a reçu des fonds provenant d'un régime de retraite enregistré régi par les dispositions de la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) (la « Loi ») et les règlements y afférents. En vertu de la Loi, des règlements et de la déclaration de fiducie qui régissent le régime, sauf dispositions contraires émises de temps à autre en vertu de la Loi et des règlements en vigueur, les dispositions suivantes font partie des modalités applicables aux fonds, qui lient le rentier et le fiduciaire, ainsi que leurs successeurs et ayants droit respectifs à compter de la date du transfert des fonds au régime.

Définitions

1. Aux fins du présent addenda, la « Loi de l'impôt » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement y afférent, la « Loi » désigne la *Loi sur les prestations de pension* (Nouveau-Brunswick) et le « Règlement » désigne le *Règlement du Nouveau-Brunswick 91 195*, en leur version modifiée.
2. Aux fins du présent addenda, les termes « pension différée », « ancien participant », « participant », « pension », « prestation de pension », « régime de pension », « conjoint » et « surintendant » ont le sens qui leur est donné au paragraphe 1(1) de la Loi.
3. Nonobstant toute disposition contraire de la déclaration de fiducie du FRV et du présent addenda, y compris quelque avenant que ce soit qui pourrait en faire partie, « conjoint » ne comprend aucune personne qui n'est pas reconnue à titre d'époux ou de conjoint de fait aux fins de quelque disposition de la Loi de l'impôt visant les fonds enregistrés de revenu de retraite.

Cotisations

4. Le rentier reconnaît que toutes les prestations devant être transférées au FRV sont des prestations de pension, qui sont assujetties aux dispositions en matière d'immobilisation de la Loi.
5. Seules les sommes d'argent qui sont immobilisées peuvent être transférées au FRV ou détenues dans celui-ci.
6. Des fonds ne peuvent être transférés au FRV que s'ils proviennent, directement ou indirectement, des régimes suivants :
 - (i) un régime enregistré de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement, ou à une loi similaire d'un autre territoire, et à la Loi de l'impôt;
 - (ii) un compte de retraite immobilisé (« CRI ») enregistré à titre de régime d'épargne retraite qui est conforme à la Loi et au Règlement;
 - (iii) un autre fonds de revenu viager enregistré à titre de fonds de revenu de retraite qui est conforme à la Loi et au Règlement;
 - (iv) un contrat de rente viagère ou un contrat de rente viagère différée qui est conforme à la Loi, au Règlement et à la Loi de l'impôt.

Distinction fondée sur le sexe

7. L'actif du FRV ne doit pas servir à acheter une rente viagère ou une rente viagère différée qui établit une distinction fondée sur le sexe, à moins que la valeur de rachat de la pension différée transférée du régime au FRV n'ait été établie au moment du transfert, pendant que le rentier participait au régime, d'une façon qui établit une distinction fondée sur le sexe.
8. Si des renseignements donnés dans le formulaire de transfert prescrit indiquent que la valeur de rachat des prestations transférées au FRV a été établie, pendant que le rentier participait au régime, d'une façon qui établit une

distinction fondée sur le sexe, seuls les fonds qui font l'objet de la même distinction pourront par la suite être transférés au FRV.

Rente viagère

9. Sous réserve de l'article 22 du présent addenda, toutes les prestations, y compris les revenus de placement sur celles-ci (l'« actif du FRV ») seront administrées comme une rente viagère ou une rente viagère différée qui est conforme à l'article 23 du Règlement.

Revenu tiré du FRV

10. L'exercice du FRV se termine à minuit le 31 décembre de chaque année et ne peut excéder douze mois.
11. Le rentier touchera un revenu dont le montant pourrait varier chaque année et dont les versements débiteront au plus tard le dernier jour du deuxième exercice du FRV. Les versements se poursuivront jusqu'à ce que la totalité du solde du FRV soit convertie en rente viagère.
12. Le rentier doit établir le montant du revenu qui lui sera versé au début de chaque exercice et après avoir reçu les renseignements indiqués à l'article 19 du présent addenda, sauf que si le fiduciaire garantit le taux de rendement du FRV sur une période qui est supérieure à un an et qui se termine à la fin de l'exercice, le rentier pourra établir le montant du revenu devant lui être versé au cours de cette période au début de celle-ci.
13. Sous réserve des articles 14, 15, 16 et 17 des présentes, le montant du revenu payable aux termes du paragraphe (1) au cours d'un exercice du fonds de revenu viager ne doit pas être supérieur à « M » ou inférieur à « m », « M » et « m » étant calculés selon les formules suivantes :

$$M = C/F$$
$$\text{et}$$
$$m = C/H$$

et où

C = le solde des fonds détenus dans le FRV le premier jour de l'exercice;

F = la valeur, au premier jour de l'exercice, d'une pension garantie de un dollar par année payable le premier jour de chaque exercice entre le premier jour de l'exercice et le 31 décembre, inclusivement, de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans;

H = le nombre d'années comprises entre le 1er janvier de l'année au cours de laquelle le calcul est fait et le 31 décembre, inclusivement, de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 90 ans.

14. Aux fins du calcul de « m » pour le premier exercice du FRV, « m » doit correspondre à zéro.
15. Si l'actif du FRV provient d'éléments d'actif transférés directement ou indirectement d'un autre fonds de revenu viager du rentier au cours du premier exercice du FRV, « M » devra correspondre à zéro.
16. La valeur de « F » sera établie au début de chaque exercice à l'un des taux suivants :
 - (a) un taux d'intérêt annuel d'au plus 6 %;
 - (b) pour les quinze premières années suivant la date de l'évaluation du FRV, un taux d'intérêt annuel de plus de 6 % si ce taux n'excède pas le taux d'intérêt des obligations à long terme émises par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant l'année civile au cours de laquelle le calcul est fait, selon les données publiées dans la *Revue de la Banque du Canada* sous la série B14013 du fichier CANSIM et à un taux d'intérêt n'excédant pas 6 % pour les années ultérieures.
17. Si le montant du revenu payable au rentier est établi conformément à l'article 12 du présent addenda à des intervalles de plus de un an,
 - (a) les articles 13, 14, 15 et 16 du présent addenda s'appliqueront, avec les modifications nécessaires pour établir le montant du revenu payable pour chaque exercice de cet intervalle;
 - (b) le montant sera établi au début du premier exercice de l'intervalle.
18. Nonobstant toute autre disposition du présent addenda, le rentier peut demander que le surintendant approuve le transfert d'une somme du FRV à un fonds enregistré de revenu de retraite, au sens de la Loi de l'impôt, qui n'est

pas un fonds de revenu viager en déposant auprès du surintendant les documents prescrits par le Règlement, et le surintendant approuvera le transfert si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) aucun montant n'a déjà été transféré aux termes du présent article ou du paragraphe 22(6.1) du Règlement pour le compte du rentier;
- (b) la somme à transférer n'est pas supérieure à la somme non immobilisée maximale, dans le cas où celle-ci correspond au moindre des montants suivants :
 - (i) le triple du montant « M » établi à l'article 13;
 - (ii) 25 % du solde du FRV au premier jour de l'exercice au cours duquel le transfert doit être effectué.

liste des institutions financières du surintendant que fournit le Surintendant des pensions (Nouveau-Brunswick) et que le formulaire de transfert prescrit est rempli conformément au Règlement et remis avec l'actif du FRV à l'institution financière destinataire.

Titres transférables

24. Si des titres identifiables et transférables sont détenus dans le FRV, un transfert permis par le présent addenda peut, à moins de dispositions contraires et à l'entière discrétion du fiduciaire, être effectué au moyen de la remise des titres de placement en question.

Contrat de rente viagère

25. Le rentier peut affecter à tout moment la totalité ou une partie de l'actif du FRV à l'achat d'un contrat de rente viagère immédiate, tel qu'il est stipulé à l'alinéa 60l) de la Loi de l'impôt.

26. Le fiduciaire reconnaît par les présentes que, si le solde du FRV doit servir à l'achat d'un contrat de rente viagère, la pension devant être versée au rentier qui n'est pas un conjoint survivant et qui a un conjoint à la date à laquelle le versement de la pension commence devra être la pension commune qui serait, si le rentier était un ancien participant, conforme à l'article 23 du Règlement, à moins que le conjoint n'ait rempli le formulaire de renonciation prescrit.

Placement

27. L'actif du FRV sera investi et réinvesti conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie du FRR, de la Loi, du Règlement et de la Loi de l'impôt.

Décès du rentier

28. Si le rentier décède avant qu'une rente ne soit achetée, l'actif du FRV sera versé à l'une des personnes suivantes :
 - (i) au conjoint du rentier;
 - (ii) en l'absence de conjoint survivant, au bénéficiaire désigné;
 - (iii) en l'absence de bénéficiaire désigné, à la succession du rentier.

Rupture du mariage

29. En cas de rupture du mariage, l'actif du FRV sera réparti entre les conjoints de la façon prescrite par les articles 27 à 33 du Règlement et l'article 44 de la Loi, conformément à l'alinéa 146.3(14)b) de la Loi de l'impôt.

Espérance de vie réduite

30. Si un médecin atteste par écrit au fiduciaire que le rentier souffre d'une incapacité physique ou mentale grave qui réduit considérablement son espérance de vie, le rentier pourra retirer les fonds détenus dans le FRV en un versement ou en une série de versements.

Retraits

31. Sous réserve des articles 30 et 32 du présent addenda, aucun retrait, rachat ou remise de l'actif du FRV ne peut être effectué du vivant du rentier, sauf conformément au paragraphe 57(6) ou à l'article 44 de la Loi. Toute opération effectuée en contravention du présent article est nulle.
32. Le rentier pourra retirer une somme du FRV dans les circonstances suivantes :
 - (i) si la somme est retirée en vue de réduire le montant de l'impôt qui serait par ailleurs payable en vertu de la partie X.1 de la Loi de l'impôt par le contribuable;
 - (ii) nonobstant les dispositions de l'article 20 du Règlement, si le fiduciaire établit un compte auxiliaire du FRV qui n'est pas un fonds enregistré de revenu de retraite et que le rentier dépose la somme retirée, déduction faite des impôts applicables en vertu de la Loi de l'impôt, dans le compte auxiliaire.

Incessibilité

33. L'actif du FRV ne peut être cédé, grevé, versé par anticipation ou donné en garantie et ne peut faire l'objet d'une saisie exécution, d'une saisie ou d'une saisie arrêt ou d'une autre voie de justice, sauf conformément au paragraphe 57(6) ou à l'article 44 de la Loi. Toute opération effectuée en contravention du présent article est nulle.

Renseignements

19. Au début de chaque exercice, jusqu'à la date à laquelle tous les fonds détenus dans le FRV sont convertis en rente viagère ou en rente viagère différée ou sont transférés à un autre mécanisme d'épargne retraite qui est conforme à la Loi et au Règlement, ou à une loi similaire d'un autre territoire, le fiduciaire remettra au rentier un relevé comportant les renseignements suivants :
 - (a) la somme déposée et sa provenance, les revenus cumulés du FRV et les retraits effectués de celui-ci au cours de l'exercice précédent;
 - (b) les frais déduits depuis l'établissement du relevé précédent et le solde des fonds détenus dans le FRV au début de chaque exercice;
 - (c) la somme maximale qui peut être versée au rentier à titre de revenu au cours de l'exercice;
 - (d) la somme minimale qui doit être versée au rentier à titre de revenu au cours de l'exercice.
20. Si le rentier décède avant qu'une rente viagère ne soit achetée, le fiduciaire remettra au conjoint, au bénéficiaire, à l'administrateur judiciaire ou à l'exécuteur testamentaire du rentier, selon le cas, un relevé faisant état des renseignements indiqués aux paragraphes 19a) et b) du présent addenda, en date du décès du rentier.
21. Si le solde du FRV est converti en rente viagère ou en rente viagère différée ou est transféré à un autre mécanisme d'épargne retraite qui est conforme à la Loi et au Règlement, ou à une loi similaire d'un autre territoire, le fiduciaire remettra au rentier un relevé faisant état des renseignements indiqués aux paragraphes 19a) et b) du présent addenda, en date de la conversion ou du transfert.

Transfert d'un FRV

22. Avant d'affecter le solde du FRV à l'achat d'un contrat de rente viagère immédiate, le rentier peut en utiliser la totalité ou une partie aux fins suivantes :
 - (a) le transfert à un autre fonds de revenu viager enregistré à titre de fonds de revenu de retraite aux conditions pertinentes énoncées à l'article 22 du Règlement, à la condition que la somme minimale, au sens du paragraphe 146.3(1) de la Loi de l'impôt, soit retenue avant que le solde du FRV ne soit transféré conformément à l'alinéa 146.3(2)e) de la Loi de l'impôt;
 - (b) l'achat d'un contrat de rente viagère, tel qu'il est stipulé à l'alinéa 60l) de la Loi de l'impôt et qui remplit les exigences de l'article 23 du Règlement;
 - (c) le transfert à un CRI enregistré à titre de régime d'épargne retraite aux conditions pertinentes énoncées au paragraphe 21(2) du Règlement;
 - (d) le transfert à un régime de pension qui est conforme à la Loi et au Règlement, ou à une loi similaire d'un autre territoire, et à la Loi de l'impôt, lorsque les modalités de ce régime de pension le permettent;
 - (e) un transfert visant à se conformer aux articles 27 à 33 du Règlement et à l'alinéa 146.3(14)b) de la Loi de l'impôt;

Un tel transfert doit avoir lieu au plus tard 30 jours après que le rentier a présenté sa demande de transfert.

23. Dans le cas d'un transfert de l'actif du FRV, le fiduciaire doit s'assurer que le nom de l'institution financière à laquelle l'actif du FRV est transféré figure sur la

Modifications

34. Le fiduciaire peut, unilatéralement et sans autre avis, modifier le présent addenda en vue de le rendre conforme à la Loi ou à une autre loi d'un autre territoire et à la Loi de l'impôt, à la condition qu'aucune modification ne soit faite qui aurait l'effet suivant :
- (i) une réduction des prestations découlant du contrat, à moins que le rentier n'ait le droit, avant la date d'effet de la modification, de transférer le solde du compte conformément au présent addenda et à moins qu'un avis écrit ne soit donné au rentier au moins 90 jours avant la date d'effet à laquelle le rentier peut exercer son droit d'effectuer un tel transfert;
 - (ii) le contrat modifié cesse d'être conforme à la Loi et au Règlement. Nonobstant ce qui précède, toutes les modifications du présent

addenda doivent être faites avec l'approbation des autorités chargées de l'administration de la Loi et de Loi de l'impôt.

Interprétation

35. En cas de conflit ou d'incompatibilité, les dispositions du présent addenda prévaudront sur les dispositions de la déclaration de fiducie du FRR; toutefois, le FRV doit être conforme à tout moment aux conditions d'enregistrement prévues dans la Loi de l'impôt.
36. Le présent addenda est régi conformément aux lois de la province du Nouveau-Brunswick et aux lois fédérales canadiennes qui s'y appliquent.
37. Les mentions d'une loi ou d'un règlement ou d'une disposition de ceux-ci renvoient à cette loi, à ce règlement ou à cette disposition, en leur version adoptée de nouveau ou remplacée.

Placements AGF Inc.

55, Standish Court, bureau1050
Mississauga, (Ontario) L5R 0G3

Sans frais : 1-800-267-7630

Site web : AGF.com

Courriel : tigre@AGF.com

^{MD} marque déposée de La Société de Gestion AGF Limitée utilisée aux termes d'une licence.

